

Arrêt

n° 162 058 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil de céans le 15 février 2016 dans son arrêt n° 162 057 (affaire X).

1.2. Le 22 décembre 2014, l'Officier d'Etat civil de la ville d'Andenne a rédigé une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal et précaire.

Le 15 janvier 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris et est notifié au requérant.

1.3. Le 21 mars 2015, le requérant a épousé une ressortissante belge.

Le 24 mars 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

L'intéressé produit les revenus de sa conjointe belge (allocation du SPF Sécurité sociale) : elle perçoit une allocation de remplacement de revenu d'un montant annuel de 9.813€ et une allocation d'intégration de 3.914€ (soit un total mensuel de 1.144€). Cependant, ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale fixés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (1111.62 x 120% = €1333.94 mensuels).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l' administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des principes de bonne administration de confiance légitime, de prudence et de loyauté qui s'impose à la partie défenderesse.

2.2.1. Après avoir rappelé les obligations de la partie défenderesse au regard des exigences de motivation formelle et des principes de bonne administration, en ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient, en substance, « [...] que la partie adverse n'a pas respecté le prescrit des articles 40 bis, 40 ter et 42 qui régissent la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 mars 2015 par le requérant. Que la décision a quo relève que les revenus de l'épouse du requérant sont de 1.144 euros mensuels, soit un montant inférieur au montant fixé par l'article 40 ter de 1.333,94 euros. Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de déterminer, en fonction des besoins propres de la cellule familiale, les moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir à leur besoins. [...]. Que la partie adverse a estimé que le requérant l'avait placé dans l'impossibilité de procéder à cette analyse in concreto dès lors que le requérant n'aura fourni aucun renseignement généralement quelconque. Que cette motivation est erronée. Attendu que le requérant soutient à titre principal avoir déposé à l'administration communale d'Andenne, trois jours après sa demande, le relevé des opérations bancaire [sic] effectué [sic] par l'administrateur de bien [sic] de son épouse Madame [D.]. [...] ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient « [...] que même sans prendre en considération le rapport de gestion de l'administrateur de bien [sic] de Madame [D.], il est manifeste

que la partie adverse n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ce qui l'a amené à commettre une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, la décision a quoi [sic] mentionne que le requérant à [sic] bien transmis un contrat de bail. Que cet élément est en effet fondamental pour l'examen de la demande puisqu'il permet d'apprécier le critère du logement décent prévu à l'article 40 ter. Que la partie adverse n'expose pas, dans sa décision, le montant du loyer. Que pourtant celui-ci en page 4 du contrat de bail. [...] Qu'en règle le poste « loyer » est la plus grosse charge du budget d'un ménage. [...]. Qu'elle était donc en mesure de déterminer que le disponible du couple était de 1.144 euros – 247,30 euros = 896,7 euros !! Que ce disponible est manifestement suffisant pour faire face aux dépenses courantes et aux charges d'énergie et d'eau. [...] ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante conclut « *Qu'en toute hypothèse, qu'il est inexact pour la partie adverse de prétendre que : - le requérant n'a fourni aucun renseignement, plaçant de ce fait l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue à l'article 42 § 1 alinéa 2 [et que] - il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Attendu qu'il était en effet parfaitement concevable dans le chef de la partie adverse, après avoir facilement déterminer le disponible de 896,7 euros, de demander au requérant un complément d'explication ou des pièces supplémentaires. Que pour rappel l'article 42 § 1 alinéa 2 impose à la partie adverse une démarche proactive puisque est offert au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'investigation qui l'autorise à se faire délivrer par toute autorité, nationale ou non, les éléments et renseignements utiles pour la détermination des moyens de subsistance. Qu'en ce [sic] contentant de déclarer « qu'il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré », la partie adverse enfreint les principes de bonne administration, loyauté, légitime confiance et prudence qui s'imposent à elles. Attendu que le moyen unique est donc fondé ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer, entre autres, « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'espèce, s'agissant du reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par cette disposition, ni de l'avoir interpellée en vue d'obtenir « *un complément d'explication ou des pièces complémentaires* », le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « [...] *L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré ».*

Le Conseil souligne que s'il est vrai que c'est en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements sur ses besoins et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de renseignements avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au surplus, si la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu' elle « *entend en outre relever que votre Conseil, ne pourra, dans le cadre de son contrôle de légalité, que constater d'une part que la partie adverse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif puisqu'il apparaît effectivement que l'intéressé n'a fourni que la preuve du montant du loyer payé par le regroupant et aucun autre renseignement concernant ses besoins concrets et d'autre part qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil ne peut que relever que ce constat n'est pas à même de justifier le non-respect de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS